



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2017-05-05-006

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION UNIQUE,
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 DE**

**L'AMÉNAGEMENT DE LA BASE LOGISTIQUE
ET DE MAINTENANCE PAR SNCF RESEAU**

COMMUNE DE LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2016 ;
- VU l'avis du 31 janvier 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en tant qu'autorité environnementale du 8 février 2017 ;
- VU la saisine de la direction régionale des affaires culturelles du 28 juillet 2016 ;
- VU la déclaration de projet établie par SNCF Réseau le 26 avril 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à SNCF Réseau direction Ingénierie & Projets Sud-Ouest, le 4 mai 2017, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par SNCF Réseau le 18 juillet 2016 ainsi que le dossier complété établi en février 2017 et mis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'aménagement d'une base logistique et de maintenance sur la commune de Lannemezan a suffisamment et correctement été étudié et que cet aménagement est nécessaire à la réalisation des travaux de renouvellement des voies ferrées entre Toulouse et Tarbes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

CONSIDÉRANT les contraintes calendaires à respecter par SNCF Réseau dans l'enchaînement des aménagements à réaliser pour la base logistique et de maintenance et des interventions sur les voies ferrées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, les espèces protégées en phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par SNCF Réseau dans le dossier finalisé de février 2017 ainsi que sa durée d'engagement dans les dispositifs de suivi et les mesures de gestion et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 4 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint Denis Cedex, représenté par son président directeur général Patrick Jeantet, désigné ci-après «le pétitionnaire», est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'une base logistique et de maintenance sur la commune de Lannemezan tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Localisation et consistance des interventions

La base logistique et de maintenance se situe sur le site du «Centre Mobilisateur n°10», lieu-dit «l'arsenal», commune de Lannemezan.

L'aménagement consiste en :

- la création d'un accès routier depuis le rond-point existant sur la route départementale 939 au sud-ouest du site, sur 500 m associé à un parking de 6800 mètres carrés,
- l'installation d'une base de vie au sein du hangar n°14 déjà existant,
- l'implantation de zones de stockages de matériaux pour des ballasts usagés (environ 13000 mètres carrés) et neufs (environ 8500 mètres carrés) ainsi que des traverses usagées (environ 4000 mètres carrés) et neuves (environ 7500 mètres carrés), ainsi que d'une zone spécifique pour les traverses en bois créosotées,
- la mise en place d'un atelier de concassage de matériaux,
- l'organisation d'une zone de maintenance des trains sur 20200 mètres carrés.

Des interventions connexes sont prévues au niveau du cours d'eau le Gers avec :

- l'enlèvement ponctuel des embâcles du lit mineur de part et d'autre du canal de La Neste,
- une protection de berges sur 5,5 mètres en rive droite et en rive gauche au niveau du point de rejet des eaux pluviales R3.

Le plan de situation et de l'emprise du projet ainsi que la consistance des interventions sont présentés en annexe (annexes 1, 2 et cartes A et B de l'annexe 10).

ARTICLE 4 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	autorisation	-

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avoir recueilli, s'il le souhaite, l'avis du CoDERST.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 7 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

La période d'engagement des travaux de construction de la base de logistique et de maintenance commence à la date de signature du présent arrêté, et s'étend sur une période de dix-huit mois.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux d'aménagement de la base n'ont pas été exécutés dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation unique est accordée pour la période de réalisation des travaux cités à l'article 3 et d'exploitation de la base logistique et de maintenance, soit dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des ouvrages est attachée à la durée d'exploitation de la base pour les travaux de modernisation de la section de voie ferrée Tarbes – Toulouse par SNCF Réseau, à savoir dix années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la fin des travaux d'installation de la base et de la date de sa mise en service dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A cette occasion, il leur adresse les plans des ouvrages réalisés (localisation, dimensions...), à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement liés aux incidences.

Annuellement, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à la DREAL, au moins deux mois avant leur commencement, un calendrier des périodes d'activité de la base logistique et de maintenance,.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Pour permettre un accès en toute sécurité, ils doivent préalablement informer SNCF Réseau.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs d'interventions et aux lieux de l'activité.

ARTICLE 10 - Expert écologue

Préalablement au démarrage du chantier, le pétitionnaire s'associe à un ou des experts écologues, chargés des missions de contrôle dans le domaine de l'environnement tant en phase chantier que pour les mesures environnementales prescrites.

Cet expert écologue assure l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 37, auxquels ses coordonnées sont fournies dans un délai de quinze jours suivant la signature de l'arrêté.

ARTICLE 11 - Comité de suivi technique

Un comité technique de suivi du chantier et des mesures environnementales associées s'assure de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires liées aux interventions réalisées dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Il est composé, a minima, de représentants :

- du pétitionnaire et de son expert écologue,
- de la commune de Lannemezan,
- des services de l'État : DDT et DREAL,
- des établissements publics en charge des contrôles : AFB et ONCFS,

auxquels sont associés, en tant que de besoin, des associations de protection de la nature notamment la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, le conservatoire des espaces naturels régionaux (CEN), ainsi que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Ce comité de suivi est créé à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre jusqu'à l'achèvement des travaux et de la mise en service du projet, puis au minimum une fois par an jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures environnementales prescrites et de leur suivi.

Son animation et son secrétariat sont assurés par le pétitionnaire.

Le comité de suivi technique traite :

- de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente autorisation, pendant le chantier puis en phase d'exploitation et ultérieurement selon les actions mises en place,
- des méthodes de suivi des mesures citées aux articles 22, 23, 24, 26 et 29 à 32,
- du respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation,
- les résultats des suivis présentés par le pétitionnaire.

Il est force de proposition pour les cas où des mesures environnementales et de suivis sont précisées, adaptées ou nouvellement proposées.

ARTICLE 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, conformément à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 2014 sus visé.

ARTICLE 13 - Cessation définitive

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut fixer des prescriptions conservatoires ou relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

ARTICLE 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 - Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales avec la collecte, le stockage, le traitement et le rejet est distincte selon l'occupation des bassins versants élémentaires concernés. Ces éléments sont cartographiés en annexe 3.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont détaillés en annexe 4.

I. – Eaux pluviales des faisceaux

Les ouvrages de collecte des bassins versants élémentaires constitués des faisceaux (faisceau A1, faisceau A2, faisceau A3 avec A3-1 et A 3-2, boucle Nord et faisceau B) sont dimensionnés pour évacuer les débits de pointe de période de retour deux ans. Toutefois, les eaux pluviales des voies 1 et 2 des faisceaux A1 et A2 sont collectées sans écrêtement préalable.

Pour cette collecte, les ouvrages de type fossés, caniveaux ou collecteurs, occupant une faible emprise sont privilégiés. Cependant, en cas d'inadéquation de leur résistance aux charges ferroviaires, la mise en place de solutions alternatives adaptées est retenue par le pétitionnaire.

Les ouvrages de rétention sont constitués des bassins A1, A2 et B ainsi que du fossé A3. Non étanches, ils sont munis :

- d'une cloison siphonée pour retenir les hydrocarbures libres ou les particules moins denses que l'eau,
- d'un orifice de fuite calibré permettant la régulation du débit de fuite,
- d'un dispositif d'obturation de l'orifice,
- d'un système de surverse pour les événements pluvieux supérieurs à une période de retour biennale.

En complément, les fossés F1 et F2 assurent un rôle de collecte et de rétention des eaux pluviales. Ils sont non étanches et le fossé F1 est composé de trois cloisonnements (F1A, F1B et F1C).

Les débits de rejet de l'ensemble des ouvrages de rétention (bassins et fossés) sont régulés à dix litres par seconde et par hectare de surface active. Leurs exutoires sont précisés en annexe 4.

II. – Eaux pluviales de la zone de maintenance et de l'accès routier

Les ouvrages de collecte des bassins versants élémentaires constitués de la zone de maintenance des trains et de l'accès routier à la base depuis la route départementale n°939 y compris le parking sont dimensionnés pour évacuer les débits de pointe de période de retour dix ans.

Pour cette collecte, les ouvrages de type fossés, caniveaux ou collecteurs, occupant une faible emprise sont privilégiés. Cependant, en cas d'inadéquation de leur résistance aux charges ferroviaires, la mise en place de solutions alternatives adaptées est retenue par le pétitionnaire.

Les ouvrages de rétention sont constitués des bassins O2 et B3.

Étanches, ils sont munis :

- d'un dispositif d'obturation en sortie et de by-pass en entrée pour piéger la pollution accidentelle,
- d'un orifice à opercule mobile permettant la régulation du débit de fuite,
- d'un système de surverse pour les événements pluvieux supérieurs à une période de retour décennale,
- d'un décanteur lamellaire en sortie.

Les débits de rejet sont régulés à trois litres par seconde et par hectare de surface active avec une valeur minimum de six litres par seconde. Leurs exutoires sont précisés en annexe 4.

ARTICLE 17 - Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Une vidange des décanteurs lamellaires est effectuée dans les 6 mois après leur mise en service, puis au moins une fois par an. Leur entretien est également réalisé après chaque épisode pluvieux d'importance.

Les bassins sont entretenus au moins une fois par an, avec l'évacuation des boues décantées et des surnageants piégés.

Les boues et les embâcles enlevés lors des entretiens seront dirigés vers des filières de traitement adaptées (réemploi ou élimination en installation de stockage des déchets).

Aucun pesticide n'est autorisé pour l'entretien des voiries de la zone d'activités et de leurs alentours, tout comme pour l'entretien de la base.

ARTICLE 18 - Aménagement du point de rejet dans le Gers

L'enlèvement des embâcles du lit mineur du Gers, en vue d'améliorer l'écoulement en lien avec les rejets des eaux pluviales tels que prévu à l'article 16, est réalisé sans intervention d'engin mécanique dans le cours d'eau et hors période pluvieuse, entre avril et septembre.

Un enrochement du lit mineur du Gers est exécuté au niveau du point de rejet R3 avec des blocs non liaisonnés, selon les caractéristiques suivantes :

- en fond sur un linéaire d'environ cinq mètres cinquante, adapté pour éviter la création d'un affouillement localisé au niveau du point de rejet,
- en berge opposée à l'ouvrage de rejet sur le même linéaire, et sur la totalité de la hauteur de la berge.

Cette intervention a lieu en août ou septembre.

ARTICLE 19 - Prescriptions spécifiques au chantier

I. - Avant le démarrage du chantier

Préalablement au lancement du chantier, sont notamment réalisés :

- une information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité du milieu et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- la mise en place d'une zone préservée de cinq mètres de large, de part et d'autre du Gers,
- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention au regard des espèces sensibles,
- la capture et déplacement des espèces sur les site des travaux comme spécifié au titre IV du présent arrêté,

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

II. - En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- la mise à l'écart des produits inflammables (carburants notamment) des secteurs susceptibles de présenter des risques d'incendie (friches, bosquets, bois...),
- la suspension des travaux de terrassement et de manipulation des déblais et remblais en période de pluie si les résultats du suivi préconisés à l'article 24 le nécessitent,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- la mise en place d'ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales sous forme de fossés avec un dispositif filtrant les matières en suspension avant le rejet des eaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

En particulier, l'application des modalités des plans de secours est établi avec le service départemental d'incendie et de secours et la prévention des incendies est assurée par la présence d'extincteurs dans les engins et les bâtiments et par des bâches à eau, ainsi que par l'entretien régulier des abords des terrains du projet.

ARTICLE 21 - Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant la qualité des eaux, en complément des dispositions de suivi prévues par le pétitionnaire, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 22 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Outre les mesures d'évitement et de réduction des incidences prises en compte dans la conception des ouvrages et des travaux, le pétitionnaire respecte les mesures suivantes :

- la traversée des zones humides par des engins, hormis celles pour lesquelles des mesures compensatoires sont établies, est interdite,
- toute traversée de cours d'eau par des engins est interdite.

ARTICLE 23 - Mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens. Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

I. – Nature des mesures compensatoires

En compensation de la destruction de sept hectares de zones humides, des mesures de restauration et de réhabilitation de zones humides sont mises en œuvre sur une surface totale de dix hectares et demi.

Cette compensation est effectuée sur le site «château de Barbé», dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	lieu-dit	n° parcelle	superficie (m²)
Lannemezan	BL	Le Sarrat	69	189 952

Un plan est en annexe 6.

Les interventions portent sur :

- l'alimentation des conditions d'alimentation hydrique des terrains, par une reprise (orientation des écoulements) et un comblement des fossés existants,
- la suppression des drains par rupture ou comblement,
- la réduction des ruissellements avec la création de sillons selon les courbes de niveau.

En préalable à l'engagement de ces interventions, un diagnostic complémentaire est établi avec notamment :

- un relevé topographique des terrains et des ouvrages hydrauliques présents sur la parcelle et ses abords,
- un relevé de ces ouvrages (nature, exutoires...),
- des sondages pédologiques,
- une analyse des fonctionnements hydrologiques et hydrogéologique des terrains.

II. – Mesures associées

Sur le même site des mesures d'accompagnement sont exécutés, sur une surface de cinq hectares et dix ares.

Elles comprennent :

- la création de noues et de vasques en partie sud de la parcelle pour maintenir le caractère humide de cette zone,
- la mise en oeuvre de mesures de génie végétal afin de re créer des prairies humides à Molinie bleue (*Molinia caerulea*),
- gestion du site après mise en place des mesures de réhabilitation et de restauration.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont cartographiées en annexe 7.

III. – Mise en oeuvre

L'aménagement des zones humides de compensation est réalisé la même année que le démarrage des travaux sur la base logistique et de maintenance de Lannemezan, à partir du mois d'octobre. Aucune intervention ne sera réalisée de février à septembre.

Les modalités de gestion de ces zones sont établies et transmises par le pétitionnaire aux services instructeurs, ainsi qu'au comité de suivi technique, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans ce même délai, par conventionnement de gestion de ces zones avec un organisme habilité ou par bail environnemental sur ces terrains, ces actions sont réalisées pendant une période initiale de trente ans, révisable sur proposition du comité technique de suivi.

ARTICLE 24 - Mesures de suivi des incidences

I. – Suivi de la qualité des eaux

Un suivi spécifique de la qualité des eaux du Gers est mené, en amont et en aval des emplacements des points de rejet des eaux pluviales, sur les paramètres suivants :

- température,
- conductivité,
- matières en suspension,
- hydrocarbures (HAP).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire d'analyses agréé, avec l'organisation suivante :

- un état initial avant le démarrage des travaux.
- durant la réalisation de la base logistique et de maintenance : une fois par mois, ainsi qu'après tout événement pluvieux d'au moins vingt-quatre millimètres de pluie sur vingt-quatre heures,
- durant trois ans, pendant les phases d'activité de la base, une fois par an en fin de chaque période d'exploitation ainsi qu'après tout événement pluvieux d'au moins vingt-quatre millimètres de pluie sur vingt-quatre heures.

Par ailleurs, un suivi de l'indice biologique diatomées (IAD) est mis en œuvre, avec un état initial avant les travaux d'installation de la base, un état des lieux après ces travaux et en fin d'utilisation de la base.

II. – Surveillance des berges au point de rejet

Une surveillance de la dégradation des berges au niveau du rejet des eaux pluviales R3, dans Le Gers, est effectuée durant trois ans, en début d'été. En fin d'exploitation de la base logistique et de maintenance, un bilan de ce suivi est établi et présenté au comité de suivi. En l'absence de dégradation, celui-ci est suspendu.

III. – Actualisation du besoin de compensation des zones humides

Préalablement au début des travaux sur le site de la base logistique et de maintenance, une délimitation des zones humides sur lesquelles est estimé un effet indirect est réalisée conformément à l'arrêté modifié du ministère de l'écologie du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Il s'agit de :

- la zone humide traversée par le tracé de la route d'accès,
- la zone humide en bordure Est du boisement central.

Ces zones sont indiquées sur une carte en annexe 8.

Cette délimitation, affinée et présentée en comité technique de suivi, sera transmise à la direction départementale (DDT) des territoires et à la DREAL avant le commencement des travaux sur ce secteur (année n).

En années n+1, n+3, n+5, une nouvelle délimitation de ces zones humides est réalisée suivant le même protocole qu'en année n. Ces délimitations et leur analyse sont transmises à la DDT et à la DREAL avant le 1^{er} octobre de chaque année de mesure.

Si, dès les travaux réalisés en année n, ou bien en année n+1, n+3, n+5, il est constaté une réduction de la surface de ces zones humides, le pétitionnaire propose, sans délai, des mesures de compensation au comité de suivi. Après avis du comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

Lors de la phase chantier, l'impact sur les zones humides sera évalué. Si des zones humides devant être évitées sont finalement asséchées ou remblayées, le pétitionnaire propose, sans délai, des mesures de compensation, au comité de suivi. Après avis de ce comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

IV. – Vérification effective de la compensation des zones humides

Pour le secteur de mesure compensatoire «château de Barbé», un protocole de suivi des mesures de compensation et d'accompagnement est établi, en lien avec les travaux programmés conformément aux dispositions de l'article 23, par le pétitionnaire, qui le transmet, dans le mois suivant le démarrage des travaux, aux membres du comité de suivi.

n étant l'année des travaux de la base de logistique et de maintenance, un suivi est réalisé en année n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Chacun de ces suivis fait l'objet d'un rapport transmis aux membres du comité de suivi.

Ces rapports précisent les mesures réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés, les résultats des suivis, un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de compensation et, le cas échéant, les travaux prévus pour l'année suivante.

Ils proposent, si besoin, des adaptations des mesures prévues ainsi que des modalités des suivis mis en œuvre, dont la durée est à ajuster selon les résultats obtenus.

Après avis du comité de suivi, l'autorité administrative compétente prend acte de ces adaptations et fixe un échéancier de mise en œuvre.

En cas de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire propose de nouvelles mesures de compensation pour atteindre une surface de dix hectares et demi, accompagnées d'un nouveau calendrier d'interventions et des modalités de suivi.

Après avis du comité de suivi et de la DDT, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier de mise en œuvre.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 25 - Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 7 ha 22 a 45 ca de bois situées sur la commune de Lannemezan, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section cadastrale	n° parcelle cadastrale	surface cadastrale (ha)	surface à défricher autorisée (ha)
Lannemezan	F	712	41,0697	4,0286
Lannemezan	F	717	35,2414	3,1959

Le défrichement a pour objet la construction d'une base logistique et de maintenance. Il est exécuté conformément à l'objet et au plan de situation figurant dans la demande.

ARTICLE 26 - Mesures compensatoires au défrichement

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, le défrichement est subordonné soit à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser compensatrice correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 5 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée, selon les zones concernées, des coefficients multiplicateurs suivants :

zones	Surface parcelles cadastrales (ha)		surface totale (ha)	évaluation du rôle de la forêt au vu étude impact	coefficient multiplicateur	surface du boisement compensateur (ha)	montant de l'indemnité compensatrice équivalente (€)
	F 717	F 712					
ZB1	3,1959	0,2836	3,4795	rôle économique et social faible, rôle écologique moyen	2	6,9590	33 890,33
ZB2		3,7450	3,7450	rôle économique, écologique et social faibles	1	3,7450	18 238,15
total	3,1959	4,0286	7,2245			10,7040	52 128,48

Soit une surface à boiser compensatrice de dix hectares soixante-dix ares.

Ce boisement est conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes, et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants ainsi que les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant, au fond stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente d'un montant de cinquante-deux mille cent vingt-huit euros quarante-huit centimes (52 128,48 €) calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit deux mille huit cent euros par hectare, et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L. 312-4 du code rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit deux mille soixante-dix euros.

ARTICLE 27 - Délai d'exécution

Le pétitionnaire dispose du délai de un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre, à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de dix hectares soixante-dix ares ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois dans ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 28 - Nature de la dérogation

Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 9 du présent arrêté, dans le cadre du projet d'aménagement de la base logistique et de maintenance de Lannemezan.

La dérogation porte, selon les espèces concernées, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens pour :
 - six espèces d'amphibiens,
 - sept espèces de reptiles,
 - seize espèces d'oiseaux,
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens pour onze espèces de mammifères.

ARTICLE 29 - Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, SNCF Réseau et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

- gestion de l'emprise du projet (ME1),
- délimitation d'une zone préservée de part et d'autre du Gers,
- calendrier de la phase d'exploitation (ME2),
- création de refuges à partir de branchages (MR1),
- maintien de bois mort sur place (MR2),
- inspection des cavités anthropiques et arboricoles - marquage et gestion des arbres favorables aux chiroptères (MR3),
- mise en place de pierriers et d'hibernaculum (MR4),

- transfert des amphibiens et des lézards vivipares (MR5),
- mise en place de clôtures (MR6),
- mise en place de barrières «anti retour» (MR7),
- aménagement du point de rejet dans le Gers,
- surveillance des berges du Gers au niveau du point de rejet,
- lutte contre les émissions lumineuses (MR8),
- réduction du risque d'incendie,
- réduction des envols de poussière (MR9),
- réduction de l'emprunte sonore (MR10).

Ces mesures sont détaillées en annexe 10 ainsi que dans les articles 18, 19-I, 20 et 24.

ARTICLE 30 - Mesures compensatoires (MC)

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, SNCF Réseau met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- plantation d'une haie (MC1),
- création de deux mares (MC2),
- restauration d'une zone humide dégradée,
- mise en place d'îlots de sénescence (MC3).

Ces mesures sont détaillées en annexe 11 ainsi que dans l'article 23.

ARTICLE 31 - Mesures d'accompagnement (MA)

Afin de garantir le succès des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement, détaillées en annexe 12 et au II de l'article 23, sont mises en place par SNCF Réseau :

- lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MA1),
- amélioration d'une zone humide,
- mise en place de nichoirs (MA2).

ARTICLE 32 - Concertation avec la commune

SNCF Réseau engage une concertation avec la commune de Lannemezan afin que celle-ci ait connaissance des enjeux consécutifs au projet, et puisse en assurer la prise en compte dans ses documents de planification, en particulier dans l'objectif du respect des corridors écologiques à long terme.

Cette concertation est principalement attachée aux mesures d'évitement ME1 et compensatoires MC1, MC2 et MC3.

Un point sur cette concertation est réalisé lors des réunions du comité technique de suivi.

ARTICLE 33 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire établit et réalise le suivi et l'évaluation écologique des mesures listées aux articles 28, 29, 30 et 31.

Ces missions s'intègrent dans un plan de gestion décliné sur le périmètre de la base ainsi que sur les zones de mesures compensatoires telles que définies aux titres III et IV.

La méthodologie de ce suivi et de cette évaluation est transmise à la DREAL, avec copie à la DDT, pour validation dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Ce suivi s'effectue sur trente ans pour les mesures compensatoires et dix ans pour les autres mesures ; n étant l'année des travaux de la base de logistique et de maintenance, il est réalisé, après une première fois en année n, puis en années n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Toutefois, pendant la phase d'exploitation de la base, le suivi des espèces exotiques envahissantes est annuel afin de contrôler au plus tôt leur implantation et agir en conséquence.

Chacun de ces suivis fait l'objet d'un rapport transmis aux membres du comité de suivi. Il doit notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure, l'atteinte des objectifs environnementaux et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du SINP en Occitanie, ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de 12 annexes relatives à la localisation du projet (annexe 1), à la nature des travaux (annexe 2), à la cartographie et aux caractéristiques des ouvrages gestion des eaux pluviales (annexes 3 et 4), au calcul de l'indemnité compensatrice au défrichement (annexe 5), à la cartographie des compensations pour les zones humides avec leur localisation (annexe 6), leur contenu (annexe 7), à la cartographie des effets des interventions sur les zones humides (annexe 8), à la liste des espèces concernées par la dérogation (annexe 9), aux mesures d'évitement et de réductions relatives aux espèces protégées (annexe 10), aux mesures de compensations relatives aux espèces protégées (annexe 11) et aux mesures d'accompagnement relatives aux espèces protégées (annexe 12).

ARTICLE 35 - Modalités de publicité

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché en mairie, par les soins du maire de Lannemezan, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est affiché, par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de l'autorisation, de manière visible de l'extérieur ; cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux,
- il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la mairie de Lannemezan, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 36 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 37 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Lannemezan,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

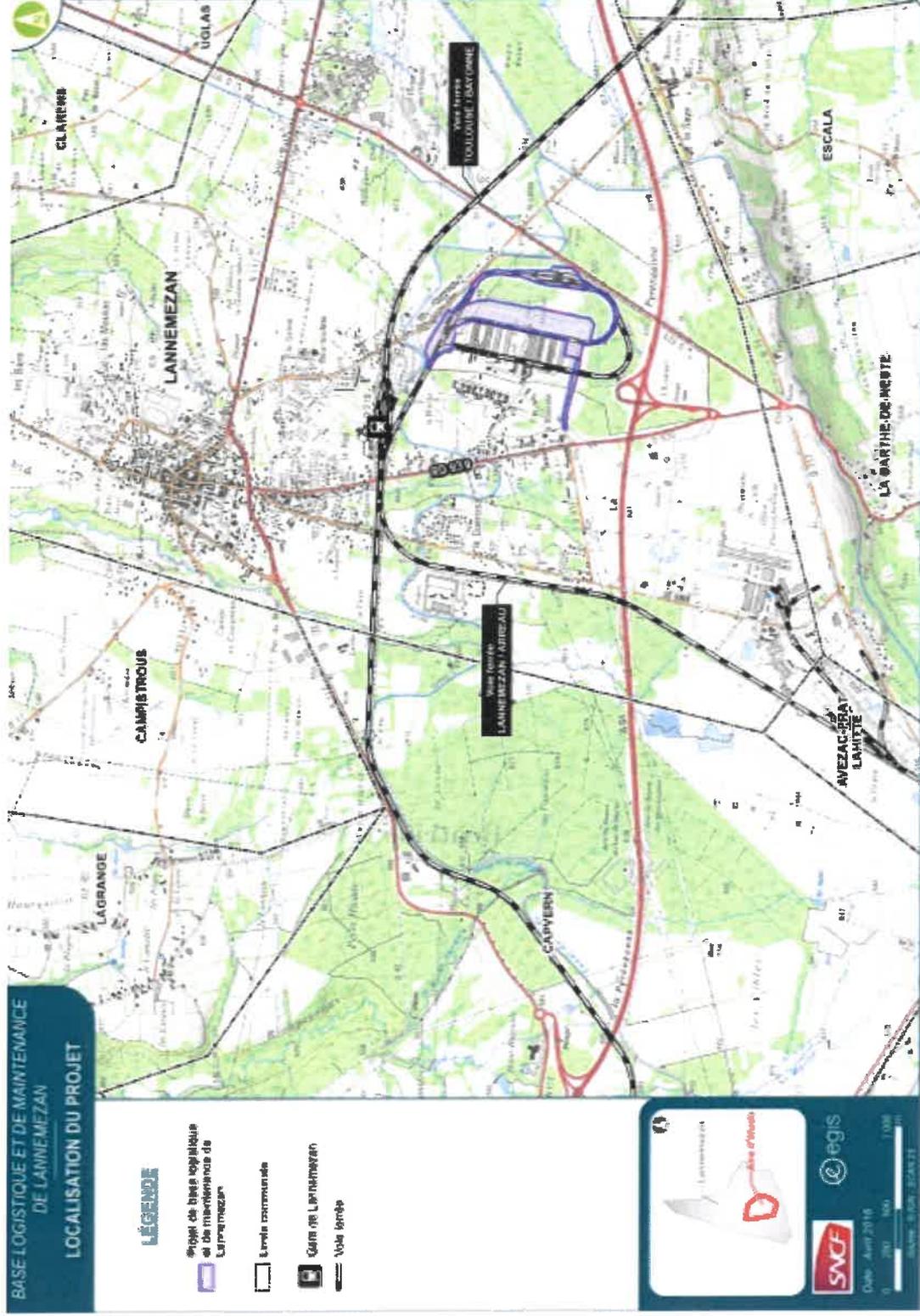
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 05 MAI 2017

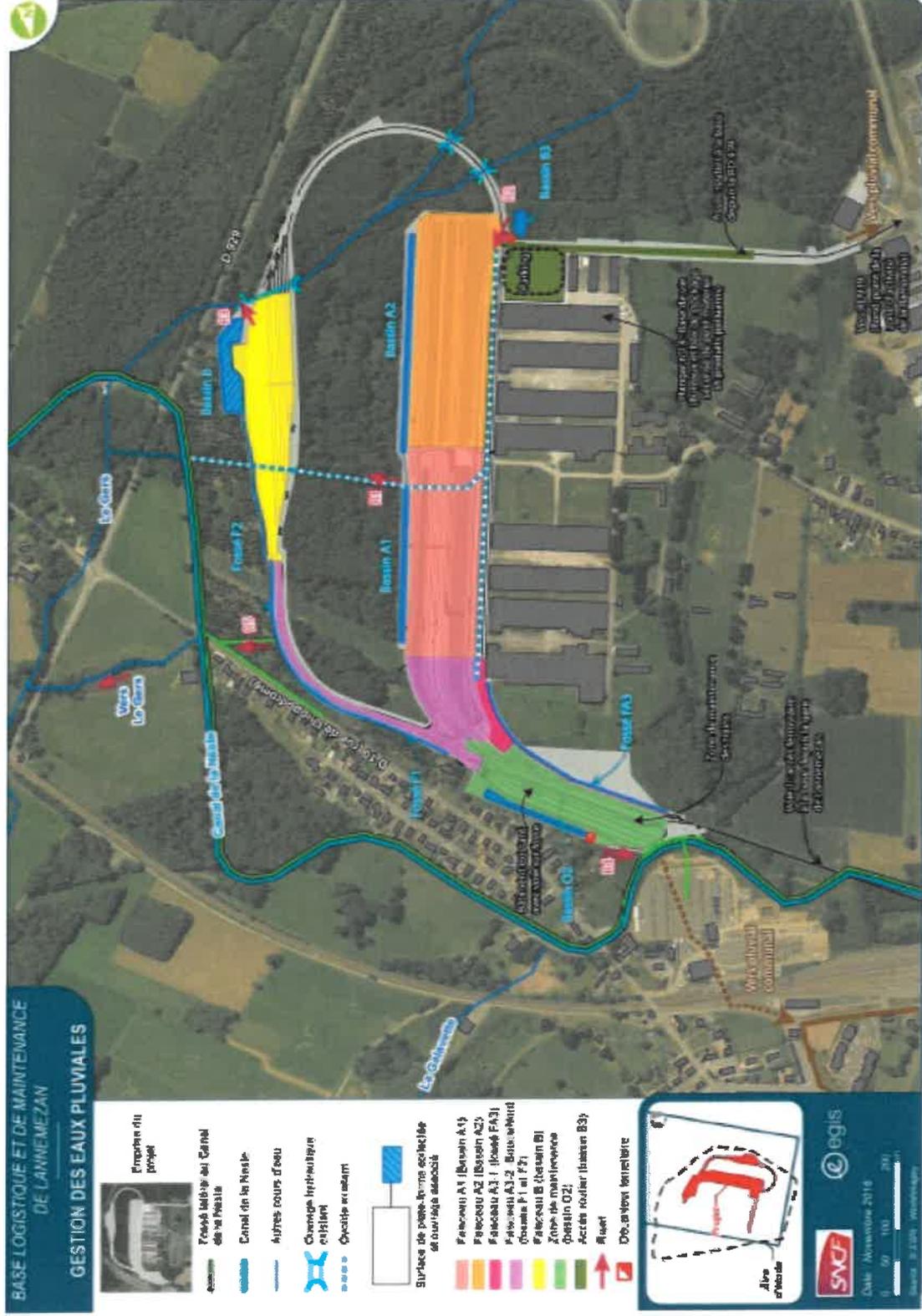


Béatrice LAGARDE

Annexe n°1 à l'arrêté n°65-2017-05.05.005 du
 Localisation du projet



Annexe n°3 à l'arrêté n°65-2014.05.05-006 du Ouvrages de gestion des eaux pluviales - cartographie



Annexe n°4 à l'arrêté n°65-2017-05-05-006 du

Ouvrages de gestion des eaux pluviales - caractéristiques

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrage de rétention et point de rejet	Fonctions assurées	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite des ouvrages de rétention (l/s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Exutoire
faisceau A1	28 000	bassin A1 rejet R1	<ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique, - blocage des éventuels polluants non miscibles à l'eau (cloison siphonée ou lame de déshuilage). 	710	28	largeur au fond : 5 m longueur au fond : 230 m pente des talus : 2H/1V pente longitudinale : 0,3 % cote du fond max 617,69 m NGF min 617 m NGF cote des NPHE : 617,85 m NGF diamètre orifice de fuite : 120 mm	ovoïde existant rejoignant le Gers
faisceau A2	34 260	bassin A2 rejet R1	<ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique, - blocage des éventuels polluants non miscibles à l'eau (cloison siphonée ou lame de déshuilage). 	870	34	largeur au fond : 5 m longueur au fond : 330 m pente des talus : 2H/1V pente longitudinale : 0,1 % cote du fond max 618,17 m NGF min 617,84 m NGF cote des NPHE : 618,45 m NGF diamètre orifice de fuite : 140 mm	ovoïde existant rejoignant le Gers
accès routier et parking	11 600	bassin B3 rejet R1	<ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique : décantation primaire complétée par la mise en place d'un décanteur lamellaire, - confinement d'une pollution accidentelle dans l'ouvrage (système by-pass avec possibilité d'obturation du bassin). 	590	6	largeur au fond : 15 m longueur au fond : 35 m pente des talus : 3H/2V pente longitudinale : 0,3 % cote du fond max 619,12 m NGF min 619,01 m NGF cote des NPHE : 620,05 m NGF	ovoïde existant rejoignant le Gers

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrage de rétention et point de rejet	Fonctions assurées	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite des ouvrages de rétention (l/s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Exutoire
pas de bassin – rejet vers le réseau pluvial communal							
route d'accès, extrémité ouest							
zone de maintenance des trains	20 200	bassin O2 rejet R4	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique : décantation primaire complétée par la mise en place d'un décanteur lamellaire, - confinement d'une pollution accidentelle dans l'ouvrage (système by-pass avec possibilité d'obturation du bassin).	1 190	6	largeur au fond : 4,70 m longueur au fond : 160 m pente des talus 3H/2V pente longitudinale de 0,3 % cote du fond min 614,62 m NGF max 615,11 m NGF cote des NPHE : 615,88 m NGF.	fossé latéral au canal de la Neste
faisceau A3-1	4 410	fossé A3 rejet R4	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique.	105	6	largeur au fond : 1 m longueur au fond : 210 m pente des talus : 3H/2V pente longitudinale : 0,1 à 0,7 % cote du fond 617,35 m NGF cote des NPHE : 617,81 m NGF diamètre orifice de fuite : 70 mm	fossé latéral au canal de la Neste
faisceau A3-2	10 440	fossés F1 et F2 rejet R5	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique.	495	16	cf. descriptif ci-dessous	fossé d'assainissement de la RD10
boucle Nord	6 380						
faisceau B	21 860	bassin B rejet R3	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abatement de la pollution chronique, - blocage des éventuels polluants	570	20	pente des talus : 3H/2V pente longitudinale : 0,3 % cote du fond max 616,19 m NGF min 615,75 m NGF cote des NPHE : 617,81 m NGF diamètre orifice de fuite : 120 mm	Le Gers

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrage de rétention et point de rejet	Fonctions assurées	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite des ouvrages de rétention (l/s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Exutoire
liaison ferroviaire boucle sud			non miscibles à l'eau (cloison siphonée ou lame de déshuilage).				
pas de bassin - rejets dans le Gers via les ouvrages existants							

Ouvrage de rétention	Caractéristiques de l'ouvrage	Ouvrage de rétention	Caractéristiques de l'ouvrage
fossé F1A	<p>largeur au fond : 1 m longueur au fond : 100 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 1,10 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 60 l/s diamètre orifice de fuite : 160 mm</p>	fossé F1C	<p>largeur au fond : 1 m longueur au fond : 110 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 0,80 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 10 l/s diamètre orifice de fuite : 70 mm</p>
fossé F1B	<p>largeur au fond : 1 m longueur au fond : 110 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 1 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 15 l/s diamètre orifice de fuite : 90 mm</p>	fossé F2	<p>largeur au fond : 0,5 m longueur au fond : 40 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 0,50 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 6 l/s diamètre orifice de fuite : 60 mm</p>

**Annexe n°5 à l'arrêté n°65.2017.05.05.006 du
Calcul de l'indemnité compensatrice au défrichement**

$$\text{Indemnité compensatrice } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2015 : 3000 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2015 : 2070 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 à 3 enjeux forts
écologique	1	1		
social	1	1		
coefficient multiplicateur	1	1	2	3 à 5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

**Annexe n°6 à l'arrêté n°65-2017-05-05-006 du
Compensation zones humides : situation cadastrale sur la commune de Lannemezan**



Délimitation des zones humides par TAREMIP en 2013

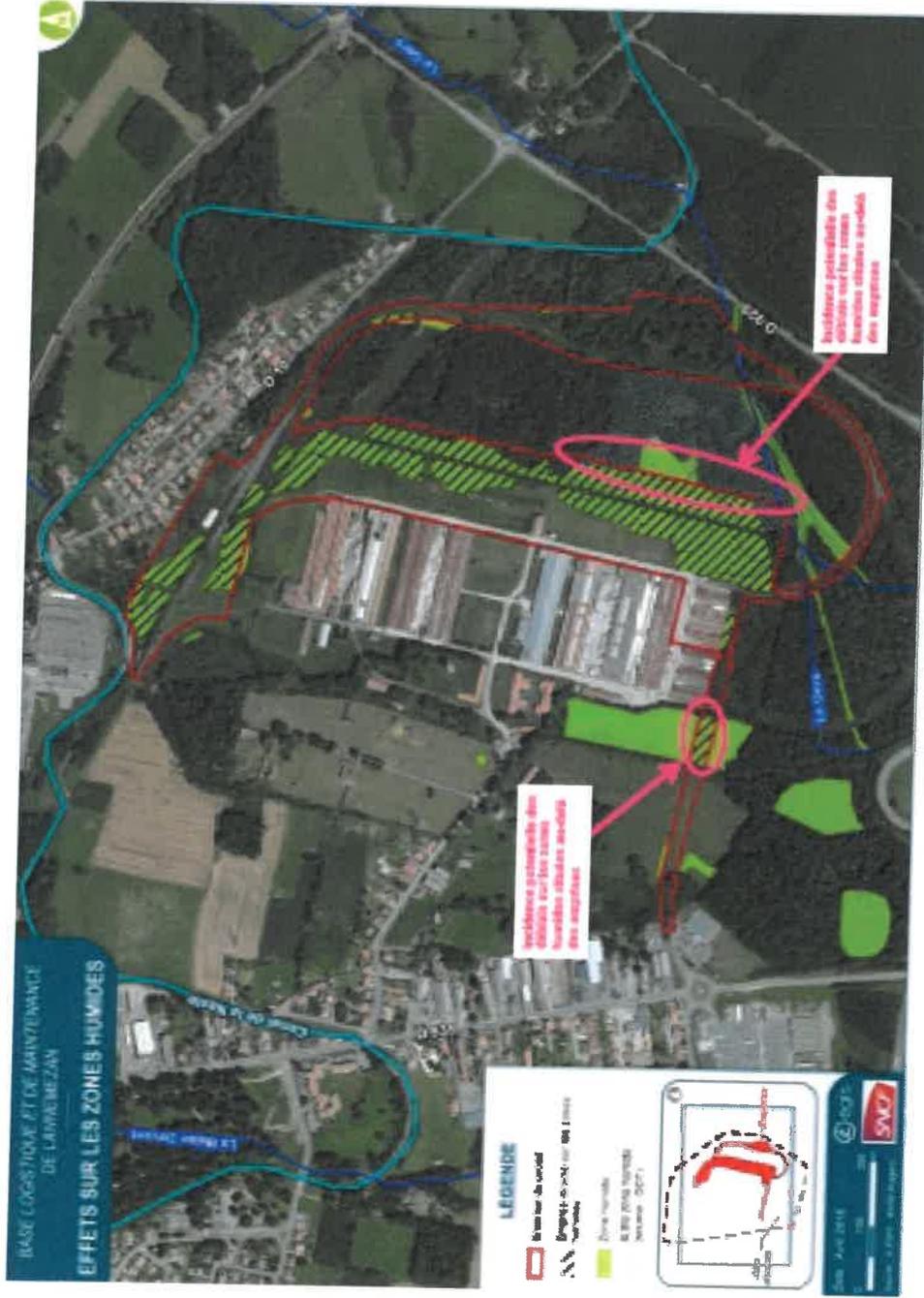
**Parcelle 69BL au sein de laquelle seront réalisées les
10,5 ha de réhabilitation et les 5,1 ha de gestion
(accompagnement)**

Situation cadastrale

Annexe n°7 à l'arrêté n°65-2017-0505-006 du
 Mesures compensatoires et d'accompagnement pour les zones humides



Annexe n°8 à l'arrêté n° 2017-05-05-006 du
Effets des interventions sur les zones humides



Annexe n°9 à l'arrêté n°65-2014-05-05-006 du
 Liste des espèces concernées par la dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Amphibiens					
<i>Alytes obstetricans</i>	alyte accoucheur	x	x	x	
<i>Bufo bufo spinosus</i>	crapaud épineux	x	x	x	
<i>Rana dalmatina</i>	grenouille agile	x	x	x	x
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée	x	x	x	
<i>Triturus marmoratus</i>	triton marbré	x	x	x	
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé	x	x	x	x
Reptiles					
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles	x	x	x	
<i>Lacerta bilineata</i>	lézard vert occidental	x	x	x	
<i>Zootoca vivipara</i>	lézard vivipare	x	x	x	x
<i>Anguis fragilis</i>	orvet fragile	x	x	x	
<i>Vipera aspis</i>	vipère aspic	x	x	x	
<i>Hierophis viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune	x	x	x	
<i>Natrix natrix</i>	couleuvre a collier	x	x	x	
Mammifères					
<i>Sciurus vulgaris</i>	écureuil roux	x	x	x	x
<i>Barbastella barbastellus</i>	barbastelle d'europe	x	x	x	
<i>Miniopterus schreibersii</i>	minioptère de Schreibers	x	x	x	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Plecotus auritus</i>	oreillard roux	x	x	x	
<i>Plecotus austriacu</i>	oreillard gris	x	x	x	
<i>Nyctalus noctula</i>	noctule commune	x	x	x	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	petit rhinolophe	x	x	x	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	grand rhinolophe	x	x	x	
<i>Tadarida teniotis</i>	molosse de Cestoni	x	x	x	
<i>Myotis myotis</i>	grand murin	x	x	x	
<i>Myotis blythi</i>	petit murin	x	x	x	
Oiseaux					
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire	x	x	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	grimpereau des jardins	x	x	x	x
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte	x	x	x	
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue	x	x	x	x
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière	x	x	x	x
<i>Poecile palustris</i>	mésange nonnette	x	x	x	x
<i>Parus ater</i>	mésange noire	x	x	x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	mésange à longue queue	x	x	x	x
<i>Dryocopus martius</i>	pic noir	x	x	x	x
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce	x	x	x	x
<i>Regulus regulus</i>	roitelet à triple bandeau	x	x	x	x
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette	x	x	x	
<i>Lanius collurio</i>	pie-grièche écorcheur	x	x	x	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Delichon urbica</i>	hirondelle de fenêtre	x	x	x	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rouge-queue noir	x	x	x	
<i>Jynx torquilla</i>	torcol fourmillier	x	x	x	x

**Annexe n°10 à l'arrêté n° 05-05-036 du
Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées**

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
ME1	gestion de l'emprise du projet	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur l'environnement, SNCF réseau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter matériellement et respecter les périmètres d'emprise travaux (cf carte A ci-après), - délimiter matériellement les secteurs à éviter à savoir la zone nord-ouest au niveau du raccordement à la gare de Lannemezan, l'îlot boisé situé dans la boucle centrale de la base travaux (cf carte B ci après), - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux, - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. - informer et sensibiliser les intervenants sur le site de l'intérêt de ces milieux préservés. 	<p>Balisage et sensibilisation du personnel sont mis en place avant le début des travaux et effectifs pendant toute la durée de fonctionnement de la base travaux</p>
ME2	calendrier de la phase d'exploitation	<p>La phase d'exploitation s'étale sur 4 ans à partir de 2017 avec une base logistique et de maintenance en pleine exploitation entre mi-octobre et mars.</p> <p>Ces périodes d'intense activité se déroulent sur une période plus réduite certaines années.</p> <p>Des activités perdurent durant les 2 mois suivant ces phases de chantier principal et entre septembre et mi-octobre de chaque année, afin d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approvisionnement préalable de la base : réception et stockage des matières neuves de septembre à mi-octobre de chaque année d'utilisation ; - l'évacuation des vieilles matières durant les 2 mois suivant le chantier principal (février / mars ou avril / mai selon les années). <p>Un certain nombre d'activités nécessitant en particulier des circulations de poids-lourds et des opérations de chargement / déchargement de matériaux.</p> <p>Le suivi en phase d'exploitation permet d'ajuster les mesures selon les conclusions du suivi.</p>	

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR1	création de refuges à partir de branchages	<p>Lors de la préparation de la base travaux, des phases de débroussaillage et de défrichage sont nécessaires. Tous les branchages issus de ces phases sont laissés sur place sous forme de tas (cf carte C ci-après). Ils permettent de créer des refuges naturels pour de nombreuses espèces comme les reptiles, certains insectes et certains oiseaux.</p> <p>Ces tas ont une longueur minimale de 1 mètre et une hauteur minimale de 30 cm. Afin de garantir leur efficacité, une largeur supérieure à 30 cm est imposée. Ces mensurations sont minimales et plus le tas sera important, plus il sera attractif pour la faune.</p> <p>Tous les branchages sont entreposés en bordure de l'îlot boisé afin de créer des refuges au sein des lisières thermophiles.</p> <p>Leur localisation précise dépend de la quantité de branchages et de l'aspect sécuritaire.</p> <p>Il a été évalué un minimum de 6 tas à mettre en place.</p> <p>L'emplacement de ces branchages est précisé avant le démarrage des travaux.</p>	<p>La mise en place des tas de branchages se fait parallèlement aux phases de débroussaillage et de défrichage.</p>
MR2	maintien de bois mort sur place	<p>Le bois mort présent au sein des emprises du projet est récupéré et déplacé vers l'îlot boisé.</p> <p>Dans ce cadre, une convention est établie entre SNCF Réseau et les collectivités locales, afin de garantir la mise en place de cette mesure et sa pérennité.</p> <p>La réalisation d'un état des lieux avant défrichage permet d'identifier la quantité des rejets du défrichage qui devra être laissé sur place.</p>	<p>A mettre en place au cours de la phase travaux</p>
MR3	inspection des cavités anthropiques et arboricoles - marquage et gestion des arbres favorables aux chiroptères	<p>Un repérage des arbres qui pourraient abriter des chiroptères est effectué préalablement au début des travaux. Chaque arbre favorable à ce taxon est marqué et une sensibilisation est effectuée auprès de l'entreprise en charge du défrichage.</p> <p>Les arbres marqués à abattre sont par la suite manipulés avec soin à l'aide d'une pince afin d'éviter de perturber les chiroptères. Ces arbres sont alors maintenus au sol pendant 72 h pour permettre aux espèces de recoloniser un autre arbre sur pied.</p>	<p>Repérage avant défrichage</p>

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR4	mise en place de pierriers et hibernaculum	<p>Deux hibernaculum et deux pierriers sont disposés en lisière forestière (voir carte D ci après).</p> <p>Les pierriers peuvent être organisés en murets ou prendre la forme d'amas de pierres entreposés à divers endroits du site.</p> <p>Les matériaux utilisés sont issus du chantier et mis en place dès le début du chantier de préparation de la base travaux.</p> <p>Ils ont des mensurations minimales de 2 m de long, 50 cm de large et 1 m de haut. Le diamètre des matériaux utilisés est supérieur à 10 cm afin de permettre aux animaux d'y trouver refuge.</p> <p>Les hibernaculum ont une emprise de 4 m sur 4 m et une hauteur de 1,20 m.</p> <p>Il s'agit d'un tas de terre végétale et de matières organiques (fumier, déchets végétaux...), mélangées, déposées sur un lit épais de blocs de pierres de tailles variable. Ce tas, recouvert d'une géomembrane qui permet la conservation de l'humidité à l'intérieur du site de ponte peut être engazonné pour des questions esthétiques. Ils sont entourés d'un muret de pierres afin de maintenir une température constante.</p> <p>Des panneaux de sensibilisation sont installés au pied de ces quatre éléments.</p>	A mettre en place au cours de la phase chantier.
MR5	transfert des amphibiens et des lézards vivipares	<p>Pour les espèces fréquentant la zone chantier, une pêche de sauvegarde est réalisée manuellement ou à l'aide d'une épuisette. Afin de garantir la quiétude des individus sauvés, ils sont relâchés au sein de la zone compensatoire «restauration de zone humide».</p> <p>Méthodologie pour les amphibiens</p> <p>Les individus sont capturés à l'aide d'un filet troubleau (épuisette) et sont transportés dans un sceau jusqu'au site d'accueil. Pour éviter les contaminations infectieuses entre individus, un seul spécimen est déplacé à la fois et le matériel utilisé est désinfecté entre chaque opération (matériel, bottes, mains...).</p> <p>Lors de ce déplacement, le protocole d'hygiène pour limiter la</p>	<p>Dès la réalisation des pierriers et des hibernaculum</p> <p>Avant commencement des travaux et mise en place des clôtures et barrières anti-retour</p>

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR6	mise en place de clôtures	<p>dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain est suivi, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'une solution de Virkon® à 1% pour nettoyer tout le matériel (wadders, bottes, épuisettes...) après une première capture dans l'eau, - laisser agir pendant 5 minutes le produit avant réutilisation du matériel (temps de séchage), - stockage du matériel dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique, - se désinfecter les mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique, - au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. <p>Le site est clôturé tant côté bois central que côté extérieur de la base. Des passages à faune au sein de la clôture sont mis en place et disposés tous les 100 mètres (échappatoires pour la faune, cf carte E ci-après). Au niveau du Gers un passage est préservé pour maintenir le continuum écologique.</p> <p>Caractéristique des clôtures:</p> <ul style="list-style-type: none"> - grillage soudé à mailles carrés d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45° et enterré à 20 cm - passage à faune disposés tous les 100 mètre et mesurant entre 20*20 cm et 30*30cm, - 47 passages à faune aménagés (dont les passages naturels au niveau du ruisseau du Gers) 	<p>Les clôtures seront installées avant le début des travaux.</p> <p>Les passages à faune seront aménagés en fin de la phase de chantier</p>
MR7	mise en place de barrières « anti-retour »	Des barrières « anti-retour », sont mises en place à proximité des zones humides (cf. carte F ci-après). Elles ont pour but d'éviter que la faune ne pénètre sur le chantier et ainsi de réduire les risques d'un potentiel écrasement d'individus. Elles prennent en compte les zones humides et les habitats proches de ces zones propices aux espèces.	A mettre en place, après la capture des amphibiens, avant le début des travaux et pour toute la durée du chantier.

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR8	lutte contre les émissions lumineuses	<p>Caractéristique : grillage soudé à mailles carrées d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45° et enterré à 20 cm</p> <p>Pour les travaux qui seraient exceptionnellement réalisés de nuit, seuls un éclairage à l'entrée du site et sur les zones d'aiguillage, de maintenance et de stockage est mis en place dans l'emprise du projet (cf. carte G ci-après). Ainsi, aucune source lumineuse nocturne n'est autorisée dans l'emprise du projet pendant les phases de reproduction des chiroptères (juillet à août).</p>	Dès le commencement des travaux
MR9	réduction des envois de poussière	<p>Les travaux de décapage s'effectuent dans la mesure du possible en l'absence de grand vent et/ou de sols secs.</p> <p>Pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins et la circulation des camions, un lavage régulier des engins est effectué. Si de trop grosses quantités de poussières sont projetées en périphérie des zones de chantier, un dispositif d'arrosage de ces secteurs est mis en place (rampes, sprinklers...).</p> <p>Les vitesses de circulation des camions et engins sont réduites à 30 km/h sur les pistes existantes et 20 km/h sur les aires de chantier.</p> <p>Un arrosage des pistes, notamment par vent fort et temps sec est également projeté.</p> <p>En phase de fonctionnement de la base, les circulations des engins sont limitées aux pistes, ce qui réduit fortement l'envol des poussières.</p> <p>En phase chantier, un géotextile est installé sur la clôture au droit des zones humides situées dans ou au-delà des emprises travaux (au sein des zones d'évitement).</p>	Mise en place au début de la phase travaux
MR10	réduction de l'emprunte sonore du chantier	<p>Les vitesses de circulation des engins de chantier sont limitées sur les pistes, existantes à 30 km/h et 20 km/h sur les aires de chantier. Le matériel bruyant est capoté.</p>	Dès la phase de chantier

annexe 10 - carte A

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

LOCALISATION DE LA ZONE
EPARGNEE

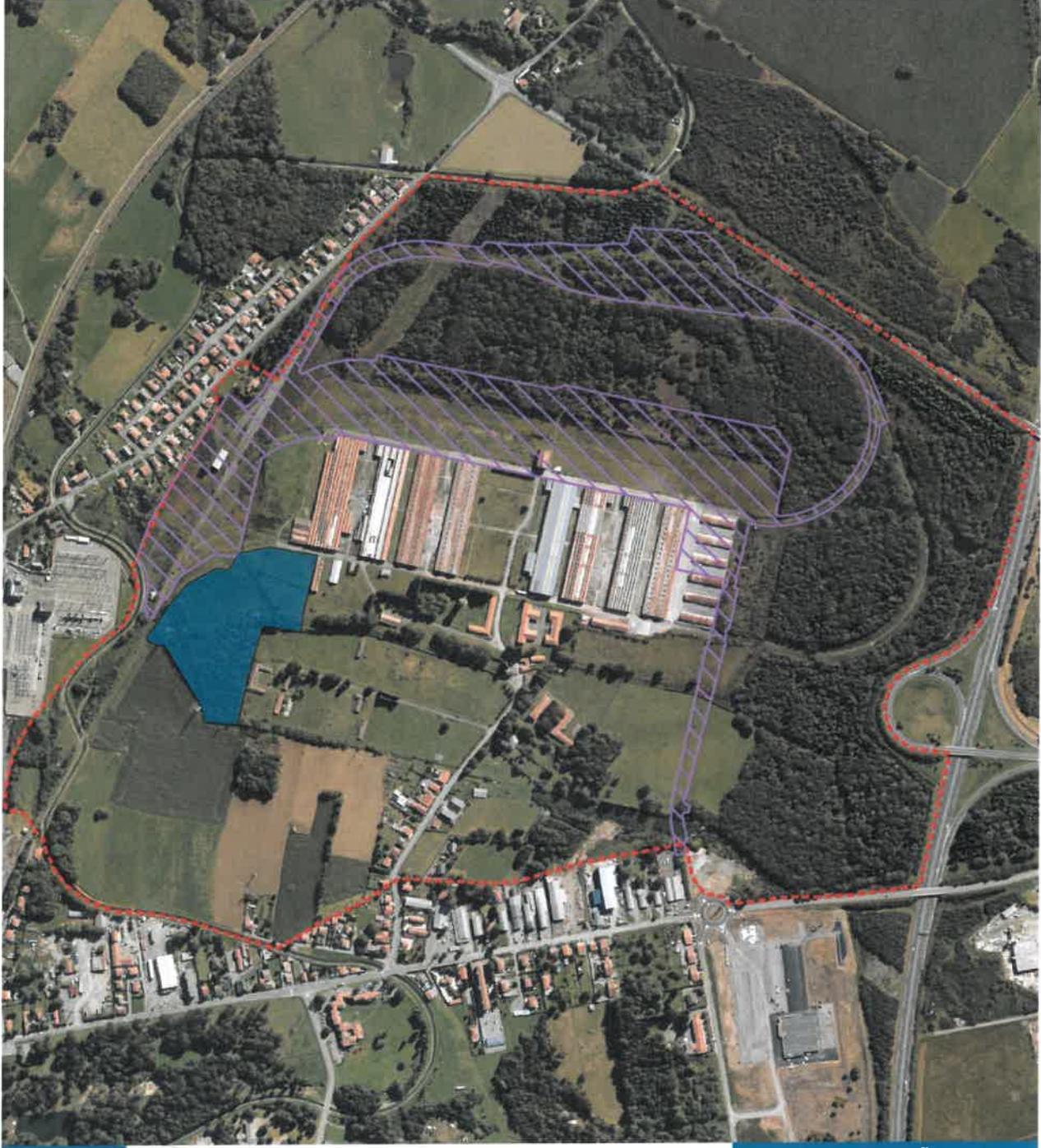


Légende

 Aire d'étude écologique

 Emprise du projet

 Zone épargnée par le projet



Date : Novembre 2016

0 100 200 300 400 m

Source : ESRI - BaseMap
BD CARTAGE - DDT 65

annexe 10 - carte B

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE L'ANMEZAN
**LOCALISATION DE L'ÎLOT
BOISÉ EXCLU DE L'EMPRISE DU
PROJET**



Légende

-  Aire d'étude écologique
-  Emprise du projet
-  îlot boisé exclu de l'emprise du projet



Date : Novembre 2016



Sources : ESRI - BaseMap
BD CARTRAGE - DOT 65

annexe 10 - carte C

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

EMPLACEMENT OPTIMAL DES
BRANCHAGES



Légende

-  Aire d'étude écologique
-  Emprise du projet
-  Positionnement optimal des branchages



Date: Novembre 2015

0 100 200 300 400 m

Source: ESRI - BaseMap
BD-CARTAGE - DOT 65

annexe 10 - carte D

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE L'ANNEMEZAN

POSITIONNEMENT OPTIMAL
DES GÎTES A REPTILES



Légende

- Aire d'étude écologique
- Emprise du projet

Gîtes à reptiles

- Hibernaculum
- Pierriers



Date: Novembre 2016



Source: ESRI - BaseMap
80 CARTHAGE - D07.65

annexe 10 - carte E



BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

LOCALISATION THEORIQUE
DES PASSAGES A FAUNE



Légende

-  Aire d'étude écologique
-  Emprise du projet
-  Passage à faune



Date: Novembre 2016



Source: ESRI - BaseMap
BD CARTHAISE - DOT 85

annexe 10 - carte F

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

BARRIERE ANTI-RETOUR



Légende



Aire d'étude écologique



Emprise du projet



Zones humides



Clôtures



Passage à faune



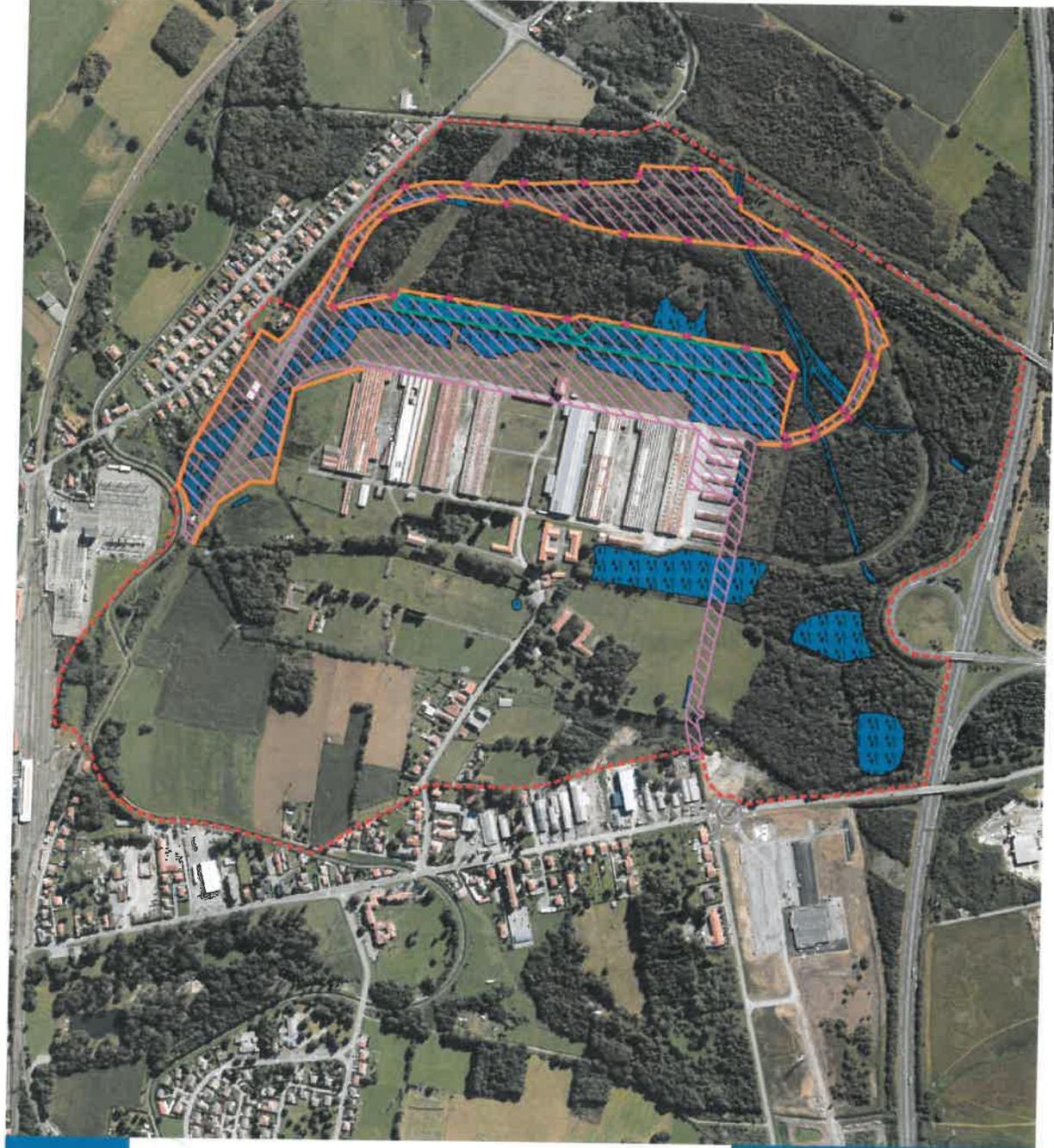
Barrières anti-retour à mettre en place



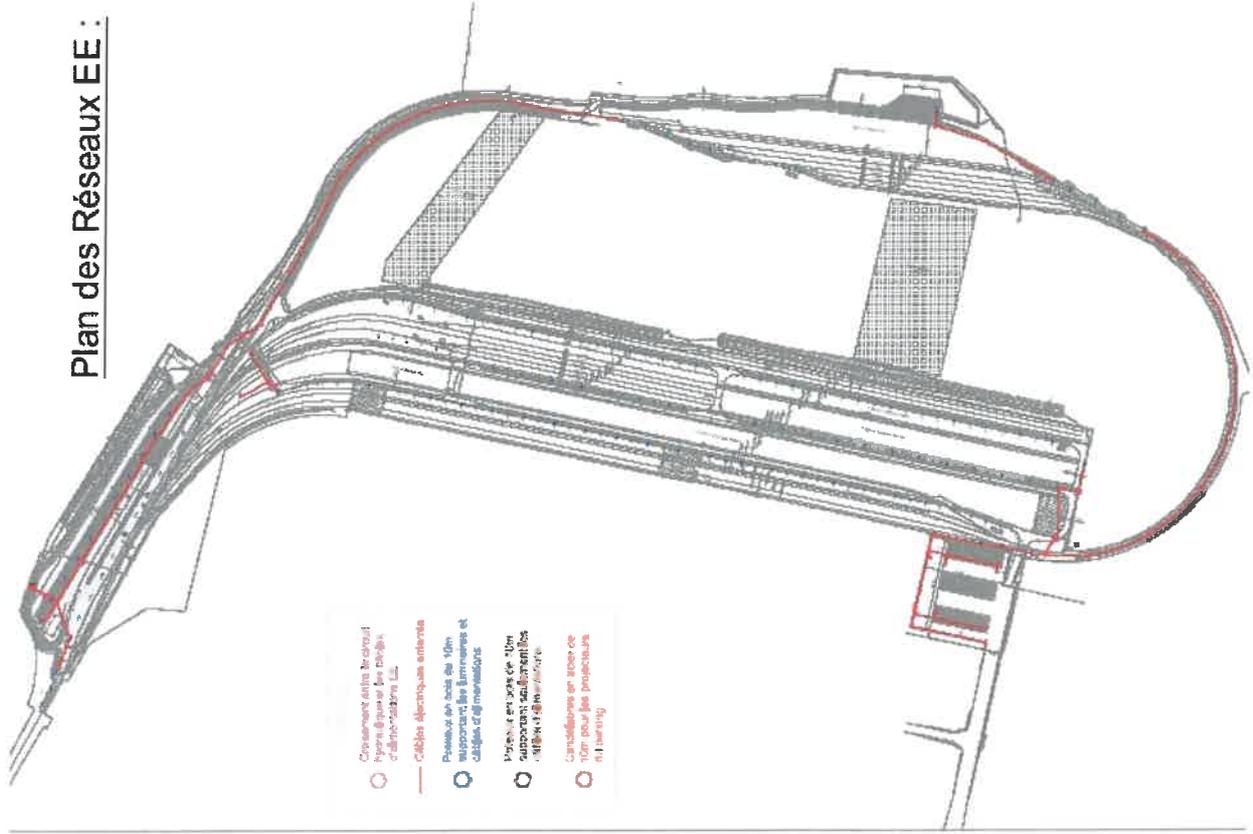
Date: Mar 2017

0 100 200 300 400 m

Source: I SOI - BaseMap
BD CARTAGE - PDL 65



Plan des Réseaux EE :



**Annexe n°11 à l'arrêté n°65-2017-05-05-006 du
Mesures de compensation relatives aux espèces protégées**

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
MC1	plantation d'une haie	<p>Une haie d'un linéaire d'environ 250 m est créée au nord du projet (cf carte A ci-dessous). Elle est constituée d'essences mélangées afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbres de différentes formes et hauteurs et afin d'assurer une diversité biologique. Seule la séquence (alternance des arbres, des arbustes et des buissonnants) doit être respectée. Les essences sont implantées de façon aléatoire.</p> <p>L'objectif est de créer une haie d'aspect naturel, sans répétition de séquence au niveau des essences.</p> <p>Des essences champêtres locales sont plantées notamment des espèces mellifères et productrices de baies.</p> <p>Le choix des essences à planter est validé avant travaux par la DREAL.</p> <p><u>Protocole :</u></p> <p>Les plants sont mis en place avec une densité de 1 plant pour 10 m² environ, soit 1 plant tous les 2 m en tous sens.</p> <p>Afin d'optimiser les chances de reprise des plantations, au-delà des travaux préparatoires des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plantations sont effectuées en saison favorable, - les plants sont entretenus (élimination des plantes envahissantes concurrentes) et arrosés si nécessaire pendant les premiers étés, - les plantations sont effectuées par un professionnel qui garantira leur reprise. <p>Un suivi pendant 30 ans est réalisé (cf. article 33).</p>	<p>L'ensemble des mesures est mis en œuvre hors période de sensibilité des espèces protégées ou à enjeux (novembre).</p> <p>Un schéma technique est fourni par SNCF Réseau aux services instructeurs (DREAL – DDT) en juillet 2017.</p>
MC2	création de mares	<p>Deux mares d'environ 150 m² chacune sont créées au sein de l'îlot boisé (cf carte B ci-dessous).</p> <p><u>Descriptif par mare :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un contour irrégulier (ni rectangulaire, ni ovale), - des « diverticules » devront donc être créés afin de permettre la présence de zones humides entre chaque « branches ». 	<p>L'ensemble des mesures est mis en œuvre hors période de sensibilité des espèces protégées ou à enjeux (septembre-octobre).</p> <p>Un schéma technique est fourni par SNCF Réseau aux services</p>

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
MC3	mise en place et gestion d'îlots de sénescence	<p>- profondeur irrégulière, - profondeur au centre de 50 cm environ - berges à pentes douces et progressive</p> <p>Au vu de la nature très humide des terrains, l'alimentation de la mare se fait via les poches d'eau phréatiques. Les pentes douces créées permettent également de recueillir un certain volume d'eau pluviale.</p> <p>Des dépressions humides sont par ailleurs créées en bordure de la mare afin d'y permettre la colonisation par le Lézard vivipare.</p> <p>Le site d'implantation se localisant en continuité du projet, la mare se végétalise naturellement par des espèces locales.</p> <p>Aucun apport de terres extérieures n'est autorisé. Le modelage des berges est fait avec la terre issue du creusement de la mare.</p> <p>Un suivi pendant 30 ans est réalisé (cf. article 33).</p> <p>Ce suivi de chantier permet également de contrôler la colonisation des mares par des espèces exotiques envahissantes.</p>	instructeurs (DREAL – DDT) en juillet 2017.
		<p>La surface du futur espace boisé classé projetée pour accueillir cette mesure est d'environ 5,6 ha. L'intégralité de cette surface fait l'objet d'une gestion en îlot de sénescence.</p> <p>Un plan de gestion est élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure compensatoire</p> <p>Le bois doit évoluer librement afin qu'il arrive à maturité. Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois sur cet espace boisé classé n'est possible. Les arbres morts sur pied ou au sol sont laissés sur place. Aucune intervention n'est donc à prévoir sur ce secteur qui est sanctuarisé sur une durée de 30 ans.</p> <p>La pose de nichoirs à oiseaux sur les arbres les plus jeunes est permise dans le cadre de la mesure MA2.</p> <p>Afin d'éviter toutes altération et intervention au sein de l'espace boisé classé, il est nécessaire de matérialiser la surface gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence sont nécessaires aux principaux points d'accès du bois .</p>	L'ensemble des mesures est mis en œuvre hors période de sensibilité des espèces protégées ou à enjeux

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
		<p>Sur ces panneaux la mention « Commune de Lannemezan, Espace Boisé Classé, INTERDICTION : à tous les véhicules à moteur, de faire du feu, de faire du bruit, de pratiquer une coupe des arbres... Respectons la nature » doit être mise en place.</p> <p>Afin de garantir cette mesure, une convention est établie avec la commune de Lannemezan et envoyée à la DDT et à la DREAL dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.</p> <p>Un suivi pendant 30 ans est réalisé (cf. article 33).</p>	

annexe 11 - carte A

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

POSITIONNEMENT DE LA HAIE



Légende



Aire d'étude écologique



Emprise du projet



Localisation de la haie à planter



Date: Novembre 2016



Source: ESRI - BaseMap
RD-CARTHAGE - D0165

annexe 11 - carte B

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE L'ANNEMEZAN

LOCALISATION DES MARES



Légende

 Aire d'étude écologique

 Ruisseau du Gers

 Ilot boisé central

 Positionnement des mares



Date: Février 2017

0 50 100 150 200 m



Source: IGN - BaseMap
BD CARTEAU - DTG 6,5

**Annexe n°12 à l'arrêté n°25-2017-0505-006 du
Mesures d'accompagnement relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MAI	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>Pour lutter contre la prolifération des espèces invasives, les mesures suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation et information du personnel de chantier, - identification préalable des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent, au sein des emprises travaux et aux abords immédiats : un balisage préalable des zones contaminées est réalisé par un spécialiste (écologue désigné par l'entreprise en charge des travaux ou par le contrôle extérieur environnement) avant le début des travaux de dégagement des emprises et une signalétique spécifique sera mise en place, - définition par l'entreprise en charge des travaux de méthodes spécifiques de travail et de gestion des zones contaminées adaptées aux caractéristiques des plantes en présence ; pour ce faire l'entreprise s'appuie sur les recommandations guides disponibles en la matière, notamment le « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux public » réalisé par le MNHN, GRDF, la FNTP et ENGIE Lab CRIGEN, sur les retours d'expérience sur des chantiers similaires. <p>Parmi les mesures de gestion préconisées, on peut citer « l'arrachage (en saison favorable) des plants identifiés ». Plus efficace et plus précis pour les jeunes stades et les petites surfaces nouvellement infestées, l'arrachage manuel sera privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (par exemple fauche).</p> <p>Pour les plants plus évolués, un écorchage ou une coupe des individus est conseillé en fonction des espèces concernées. Pour l'Erable negundo et le Robinier faux acacia, l'écorchage semble être la solution la plus appropriée. Dans tous les cas une coupe des inflorescences doit être réalisée dès le mois de mars afin de réduire la colonisation de l'espèce.</p> <p>Les rejets issus des coupes ne doivent pas être stockés sur place mais sont évacués de façon sécurisée (mise en place de bâche sur les contenants) vers des centres agréés (décharge, incinérateur). Aucun déchet vert y compris ceux liés aux espèces envahissantes n'est brûlé sur site, le brûlage à l'air libre étant interdit.</p> <p>De façon générale, les mesures suivantes sont imposées aux entreprises intervenant sur le chantier :</p>	

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MA2	mise en place de nichoirs	<p>- l'utilisation de terres végétales contaminées est interdite en dehors des limites du chantier ; les terres contaminées sont préférentiellement recouvertes au sein des remblais ;</p> <p>- nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives avant leur sortie du site ; les eaux ne sont pas rejetées vers le milieu naturel ;</p> <p>- le transport des plants et fragments d'invasives le cas échéant ne doit pas participer à la propagation des espèces invasives : mise en place de bâches pour éviter les pertes lors du transport ;</p> <p>- l'engazonnement des terrassements est autant que possible réalisé à l'avancement pour ne pas laisser des terres à nu ;</p> <p>- les végétaux plantés dans le cadre du projet sont uniquement composés d'essences locales.</p> <p>Le suivi des espèces exotiques envahissantes est annuel pendant la phase d'exploitation de la base afin de contrôler au plus tôt leur implantation et agir en conséquence.</p> <p>Quatre types de nichoirs sont éventuellement construits : spécifiques à l'Hirondelle de fenêtre au niveau des bâtiments, généralistes pour les oiseaux cavernicoles et spécifiques à l'Écureuil roux.</p> <p>Ces nichoirs sont mis en place au sein des zones préservées et des secteurs de compensation au défrichement afin d'optimiser leur occupation par les espèces ciblées. Les nichoirs sont disposés en divers endroits de l'aire d'étude, idéalement au sein des zones boisées (îlot forestier préservé au centre, bois accueillant le BMX...).</p> <p>Un nombre minimal de 4 nichoirs de chaque type est installé.</p> <p>Nichoirs pour hirondelle</p> <p>Il s'agit donc de construire ou de commander (préférentiellement sur le site de la LPO France) des nichoirs en forme de cuvette et de les installer sur les bâtiments conservés et rénovés dans le cadre du projet.</p> <p>L'installation est réalisée sur la bâtiment à l'entrée de la base travaux au sud-ouest</p> <p>Nichoirs multi espèces</p> <p>Deux types de nichoirs sont alors nécessaires : le nichoir boîte à lettres et le nichoir semi-ouvert.</p> <p>→ <u>Le nichoir boîte à lettres :</u></p> <p>Plusieurs nichoirs avant une ouverture de diamètre différent sont disposés au sein des</p>	

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p>zones de plus grande quiétude.</p> <p>Les diamètres d'entrée proposés pour ces nichoirs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,7 cm pour les mésanges, - 4,5 cm pour la Sittelle torchepot, - une largeur de 2,4 cm pour une hauteur de 6 cm pour le Grimpeur des jardins, - 10 cm pour le Roitelet à triple bandeau, - 3 cm pour les autres espèces. <p>→ <u>Le nichoir semi-ouvert</u> :</p> <p>Certaines espèces comme le Rougegorge familier préfèrent les nichoirs semi-ouverts avec une ouverture suffisamment large. En général, cette ouverture doit avoir une largeur de 15 cm pour une hauteur de 7 cm.</p> <p>Nichoirs à écreuil roux</p> <p>Ces abris artificiels ont pour vertu d'offrir un grand espace à l'Écreuil roux, de le protéger des prédateurs et de lui mettre à disposition des supports d'apprentissage pour ses petits. Il est recommandé de disposer les nichoirs à plus de 3 m de haut pour éviter d'être atteints par les prédateurs.</p>	